

**AVENANT N° 1 A L'ACCORD DU 25 SEPTEMBRE 1997, PORTANT CREATION  
D'UNE COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE L'EMPLOI ET DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Préambule*

L'Accord National Interprofessionnel du 5 décembre 2003 et la loi du 4 mai 2004 ont apporté des dispositions modifiant de façon substantielle et complétant le rôle et les missions des différents organismes paritaires.

La mise en oeuvre de l'ensemble de ces dispositifs emporte notamment une intervention accrue des commissions paritaires de la branche professionnelle en particulier la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, appelée CPNE-FP.

En conséquence, les parties signataires, réunies en Commission Mixte Paritaire, entendent, par le présent avenant, compléter et modifier l'accord du 25 septembre 1997 portant création d'une Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la branche des fleuristes, vente et services des animaux familiers.

**Article 1**

L'article 2 de l'accord du 25 septembre 1997 est modifié et complété par les dispositions suivantes :

« Dans le domaine de la formation, elle a notamment pour rôle de :

- suivre, dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues, l'application des accords conclus à l'issue de la négociation triennale de branche sur les objectifs, les priorités et les moyens de la formation ;
- définir les conditions de mise en oeuvre des différents contrats d'alternance ;
- créer les certificats de qualification professionnelle (CQP) et définir les formations correspondantes propres aux métiers de la branche ;
- élaborer, sur la base des résultats de la négociation triennale sur l'égalité professionnelle, des recommandations sur l'égalité professionnelle des hommes et des femmes dans l'accès à la formation professionnelle.

Dans le domaine de l'emploi, elle a notamment pour rôle de :

- à l'examen de la situation de l'emploi et son évolution en termes quantitatifs et qualitatifs, notamment dans leurs incidences sur la structure des emplois, des qualifications et des besoins en formation. »

AVB  
RF  
NF  
GE

## Article 2

L'article 7 de l'accord du 25 septembre 1997 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

La Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle devra se réunir au moins 2 fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou le vice-président ou sur la demande de deux au moins de ses membres.

Les frais de déplacement des membres titulaires et suppléants, représentant les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, dûment mandatés pour siéger en CPNE-FP, seront pris en charge dans les conditions fixées par l'accord du 13 juin 2000 relatif à la création d'un fonds de financement du paritarisme et ses avenants subséquents.

Le secrétariat est assuré conformément aux dispositions conventionnelles.

## Article 3

L'article 11 de l'accord du 25 septembre 1997 est modifié et remplacé par :

### **Les contrats de formation en alternance**

Les parties signataires confirment leur attachement aux contrats de formation en alternance auxquels elles entendent recourir et dont l'objectif est l'insertion des bénéficiaires dans les entreprises, tout en rappelant qu'ils ne constituent pas une étape obligatoire dans l'accès à l'emploi.

## Article 4

L'article 12 de l'accord du 25 septembre 1997 est modifié et remplacé par :

Afin d'être en mesure de renforcer la professionnalisation des emplois des entreprises relevant du présent avenant, les parties signataires s'attacheront à définir, comme le prévoit la réglementation, les qualifications professionnelles qui leur paraissent devoir être développées dans le cadre des contrats de formation en alternance.

La CPNE-FP est chargée d'établir la liste des diplômes et titres à finalité professionnelle pouvant être préparés dans le cadre d'un contrat de formation en alternance. Cette liste est établie en fonction des besoins exprimés par la profession. Elle est révisable au moins une fois par an.

Lorsqu'un diplôme est supprimé de la liste, les dispositions utiles sont prises pour permettre aux bénéficiaires inscrits dans le cursus de formation de mener à bien cette formation à terme.

Les enseignements généraux, professionnels et technologiques, dispensés pendant la durée des contrats peuvent être assurés par un organisme externe à l'entreprise ou par son service formation, s'il est identifié, structuré et déclaré.

Dans l'un et l'autre des cas, ils seront tenus de respecter les cahiers des charges qui seraient adoptés par la CPNE-FP.

Handwritten initials and signatures in the bottom right corner, including "AB", "RF", "MF", and a large signature.

Le renouvellement du contrat pour permettre un temps complémentaire de formation, ne pouvant avoir lieu que dans les cas suivants :

- échec à l'examen ;
- congé maladie ou accident prolongé du bénéficiaire ;
- congé de maternité ;
- défaillance de l'organisme de formation.

Il peut être également prolongé une fois par renouvellement pour la seule durée nécessaire à la présentation du jeune aux épreuves d'évaluation et d'examen éventuel.

Dans le cas où le bénéficiaire d'un contrat de formation en alternance a échoué au diplôme qu'il préparait, une attestation écrite indiquant la formation qu'il a suivie lui sera remise par l'employeur.

Cette attestation restera la propriété exclusive du bénéficiaire.

Les parties signataires procéderont en concertation avec la CPNE-FP à l'élaboration de certificats de qualification professionnelle (CQP) qui auront pour objectif de valider l'obtention de qualifications professionnelles dans le cadre des contrats de formation en alternance.

#### Article 5

L'article 14 de l'accord du 25 septembre 1997 relatif au contrat d'orientation et d'adaptation est supprimé.

#### Article 6

Sous réserve de l'absence d'opposition de la majorité en nombre des organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche, le présent avenant est soumis à la procédure d'extension selon les modalités et formalités en vigueur.

Il entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date de parution du Journal Officiel de son arrêté d'extension.

A cette date, les dispositions définies au présent avenant compléteront et modifieront celles fixées par l'accord du 25 septembre 1997 relatif à la création d'une Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle.

Fait à PARIS,

le 30 septembre 2007

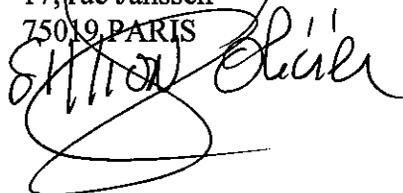
Pour le collège "employeurs":

Fédération Nationale des Fleuristes de France  
17, rue Janssen  
75019 PARIS

FARCY



PRODAF  
17, rue Janssen  
75019 PARIS



AB

RF  
NF



Pour le collège "salariés" :

~~FEC CGT FO~~

28, rue des Petits Hôtels  
75010 PARIS

FGTA FO

7, passage Tenaille  
75014 PARIS

~~Q. Prucos~~

FS CFTD

Tour Essor  
14, rue Scandicci  
93508 PANTIN Cedex

CGT

Fédération du Commerce, de la Distribution  
et des Services  
263, rue de Paris  
93514 MONTREUIL Cedex

FNECS CFE CGC

126, rue du Faubourg-Saint-Denis  
75010 PARIS

CFTC CSFV Force de Vente

251, rue du Faubourg-Saint-Martin  
75010 PARIS

~~[Signature]~~  
H. Mellanoux

~~[Signature]~~  
André Barbe